

Ordonnance Du Roy Philippe de Valois

Qui fixe le prix et ordonne le denier des
Espèces y mentionnées de fond. Le transport
de loies de l'argent et contient règlement
pour les changeurs

Du 23 mars 1348

Phillippe par la grace de
Dieu Roi de France nostre premier
et seigneur ou son Lieutenant
salut comme en plusieurs nos
ordonnances faites au temps passé
par nous en nostre conseil suole fait
et l'estat de nos royaumes a vous
envoyer traictes autres Justiciers
pour le profit de nous et de nostre
communz gens. Soit Expressément
Enjoint et Commandé es Justiciers
sur Certainz points que nul ne

fusi si l'avois, prendre mettre
ne recevois en aucun payement
garde de vos ne autrement que ce
soit ou fus nor monier et or
blanche et noire que nous avons
fait faire et faire à present pour
autre ne quelque prix que il estoit
ce si dit en delà de nos dit
ordonnances et spécialement que nul
ne fus si l'avois sur peine de Corps
et d'avois de portee ne mettre en
course en notre Royaume aucune
monier deffenses par nos dites
ordonnances et faittes hors de nos
Cinqz pour nul prix quel qu'il
soit ne fait ne portee or argent
ne billon hors d'iceluy maintenant
seulement en nos monier en la
plus prochaine Oriller ou lieu
ou leur billon seroit neantmoins
en grand Prejudice de nos Roiaumes.

Mais de bon courage et de ce que
 de nostre commun conseil nous s'illustre
 ordonnance faite comme si en
 nous en rien esté tenuer ne
 garder dans vous mauvaise garde
 en negligence comme aussi les
 mauvaises cautieuses et de
 malicieuse gens qui se jouent
 en jour de jour efforcés de
 Corrompre et jurer de vous
 en plusieurs manières aussi comme
 par vous de faire nous en appeler
 desquels peines et de desobéissance
 en quoy iceux et autres sont encourus
 aucune punition n'a esté faite,
 encore de notre grace nous toujours
 remis et pardonné les méfaits et
 desobéissances de vous afin de garder
 en paix et en tranquillité de ceux
 mal faites et pour vous sujettes

Et que de leurs propres
volontés et obéissances
ils se passent de leurs maux
et se fassent de nouvelles ordonnances
et ordonnances de leur
effort et effort de se rendre et se
mettre et communément de prendre
et mettent en œuvre par leurs gardes
Le dépôt nosdits de venir à l'heure
fait à nosdits cinq jours leur
faire de voir que donné de leur
avoir par nosdits de venir de
ordonnances faites de leur fait
Le prix de nosdits par Monseigneur et
aujourd'hui et en continuant de
leurs maux de leur volonté et de
de leur obéissance de leur
fautes et en outre leur serment
si nous le souffrons et de nous
est mis que tous les États.

Or le fait de nosd. monnoyes
 en seroit brieuement detruict et
 gasté au grand dommaige de nous
 et de nostre peuple et qu'à grand
 peine se pourroient recouurer et
 mettre en son droit point et estat
 nous voulons sur ce pourvoir
 afin de contester à ceux que nous en
 dommaier voulons et par delibération
 de nostre conseil auoir ordonné
 et ordonnons afin que les despens
 de ce denier d'or à l'eu n'aient plus
 cause de hausse par la mauvaise
 volonté et cupidité de certains
 despens. que auparavant ils aient
 cours et soient mis et pris pour
^{vingt}
^{quatre}
^{vingt}
 de ce monner et l'ancien monner
 que nous faisons faire à present
 et nous y nous plus de toutes autres

Monnoyes d'or blancs et noirs
Soient de notre ou d'autre quels
qu'ils soient a bouter et offrir en
tout de leur Cour Recette les faits
veniens d'ou à l'eu pour le pice
de sup. Et les pour Tounois
de argem Si doubler Tounois que
nous faisons faire à present pour
le pice que donne leur auour Si que
nul ne soit sy hardy de porter
ne faire porter or argem au billon
hors notre Royaume ne en
aucune monoye mais tant seulement
En la plus y brochaine de
notre du lieu, ou il sera su
peine de corps et d'auoir et de
perdre tout l'or et l'argent et
le billon qui portera si conge
et licence ne lui en a esté donne
de genvais M. de nos monnoyes

de le porter en monnaie
 de nosd. monnoies et en d'autres
 d'AM qui nul Souldan ne
 face de resuans Ev. L'emp. Ev.
 Villes de votre province d'effort
 et je ne me au aume autre ville
 de notre Royaume faire de change
 excepté les changeurs de monis
 Et ordonner à ce faire en
 lieux publics et accoustumés en notre
 Royaume et tenantes, tables et
 villes ou les changeurs ne d'achostes
 nul denier d'or à l'yeu plus de 20.
 parisis la piece d'or que mille Liv.
 La d'yeu de que que condition et
 Estai q. soit ne soit sy l'avoij qu'il
 l'entremette de faire faire ne (contage)
 de monnoie si l'ua lettres des M.
 de monnoies d'omé. de puis cette
 ordonnance.

Item que nul & Dillonneus Sur
lae yme ne sentremette eee
billonneus en hostel ne de bon
ne de ceptes billoy a la piecee
au mare ne a liue ne de
yorteu tablette par notes et
Royaume,

Item que nul marehand ne autre
quel quez soit ne face faire
de marehandises ne contrats au
mare d'or ne d'argem a florin
que la quile soient ne a nombre
de deniers d'or ne de gros Tournois
d'argem ne autrement et orre
que solent a liue es cees
monnoies d'effus ausquelles
nous donnour courre par cette
ordonnance et qui conque d'huiz
mauam marehandera es feues
contrats a deniers d'or a l'eu
a qui que ce soit, il ne pourra au
Cempr aucun demandes pour le

f' l'orm a l'lee que vngz solz
 garifin, ce l'amonje, ce f'afaire
 nonobstant que leongue contracte
 comenancer ne obligations faittes
 au contraire;

Item que nul changeur orfevre
 ne auter sur la seime ne soit
 si havy ce faire ne ouvrir ne de
 faire faire ne ouvrir vaiselle
 ne vaisseau d'argem ne d'ou
 foyr d'in mare es au deffoyr
 si ne soit Cailliere et vaisseau
 a Sanctuaire pour dieu seouir ne
 ce chofteu ne ou ne argem a graigneu
 prix que nous endonnons en nore
 monnoies sur seime, ce seime et tou
 Lou L'argem et la vaiselle lique
 ou ou argem quand il leur faura
 ils l'acheteront de certaines personnes
 qui commiseront de seours et de piterz
 de nous et non d'autres,
 Item que nul changeur ne autre f'oyr

la) peine ne venne a nul orfèvre
ou argenteur ne vaisselle main
la porte en la plus prochaine
ce ne soit nos monnoies du lieu
ou il aura. Que il j'ene puisse
gaver ne affiner sans le Conzé
des genevois en. de nos monnoies
Item que tous changeurs et non
autres qui auront songé et licencé
par lettres des genevois en.
de nos monnoies demandé depuis
cette ordonnance puissent faire
leur fait de change selonc
contenu de ceed par tous les lieux
ou songé leur en aura esté donné
et se quant m. et que ceux ne
soient contrainctz a avoir nuller autres
lettres ny mandementz venant de nos
Justiciens de notre Royaume
pour faire leur fait de change
Item que tous changeurs jureront
auec sainte Evangelice et Dieu
que si tost comme ils auront achetez
Queun florin quelz qu'ils soient

excepté nos deniers d'ou à l'lieu
 auquel nous donnerons pour
 comme si se glo les conseruons
 es portons en note plus prochaine
 moniee au lieu ou ils seront payez de
 payer le se florins et de la moniee
 a la volonte de nous et de nostre
 Conseil, Item que nul orfeure
 ne orfeure ne soient se gardis d'accepter
 billon blanc ne noir a florins ne autrement
 mais que a liure et a sol et
 en baillans en payement les monies
 blancs et noirs que nous faisons faire
 a present et non autre a fin que nostre
 presente ordonnance soit entiere
 gardée et tenir sans enfreindre
 nous voulons que tous bourgeois
 changeurs orfeures et autres de prix
 et rapieriers et a tous autres marchans
 marchans et marchans et autres
 Personnes notables et tous marchans
 forains Es pays de France, de Picardie,

J'ai lieues et autres nostre deueues
de parire et toure Couratiers
Juratours aux Saintes Euangiles de
Dieu Toure Doyrellemer en
vostre maine gaeuz en sa propre
et singuliere personne l'in apres
L'autre quilz ne prendront ne ce
mettront ne prendre ne mettre feroient
vancees leurs femmes Enfants
vois les facteurs ne par autres
quelz quilz soient en gaeuz. gaeuz
de parire ne autres deuenir d'ou à
l'eu pour plus de de pariris la piece
si comme dire n'effra ne nuller
autres nommez des d'laubes
ne noires faites hors de notre
Noyaume ne de notre Comye
ne d'autres pour nul prix tel
quel soit, mais sans nullement au maine
pour billon Excepte celles de plus
que nous faisons faire a presens et
auxquelles nous donnour Couris
par nostre presente ordonnance

Si vous Comman dour li mandons
 Et enjoignons estretement que nos
 ordonnances lesquelles es hermites
 Et jeelement sous vous le bien
 et profit se nous. ce n'est ce que
 et ce n'est ce que ce n'est ce que
 Et desirons estre tenu et gardés
 Et strictement vous faire tenir et garder
 de ce point en point en votre proesse
 Et resson sans en fraude et jeelement
 Tantost Ces lettres seussent faites
 si qu'elles en toutes les villes et
 lieux notables et accoutumez d'iceux
 proesse, Et resson si et en telle
 maniere que nul ne doit ne puisse avoir
 cause de les ignorer en faisant
 rien par les villes et lieux dessus
 que nul sur lesd. points ne face
 ne attempte a aucune chose en
 aucune maniere contre nos presentes
 ordonnances et tout ceux que vous
 trouverez faisant ou avoir fait

Le Contraindre de puis la
publication de peler par
quelque maniere que ce soit
Nous de maintenant Les
Condamnonn à perdre toute equi
auva este trouuee qu'il n'auroit
prix ou mix ou qui prendroit
ou mettroit comme en es
en l'ameuse a la volonte
ce nous en notre conseil
et tous ceux que porteront aucun
Florins deffendu s'il n'est son
Coupé ou quelque autre
monnoye deffendue soit de
nos ou d'ingn ou d'autre piece
néf. Coupé ou pucée et
Et bignans la plus prochaine
de nos monnoye et tout le
Condamnonn de peler de ceux
Florins et peler monnoye
deffendue en l'ameuse a la volonte

ce nous est de notre don.
 Et voulons assés que vous
 soiez plus curieux et diligens
 ce faire tenir à garder nos ordres
 que de tout ce que vous trouverez
 prenant et mettre contre la tenue
 la forme d'iceux ordonnés
 ou qui aïront pris au mine et
 prendront ou mettront comme
 est si vous auez et tirez
 outre les gages que vous
 auez pour cause de votre proesse
 et que soit baillé et delivré à
 notre d. de ce que de jadis
 est si adieu que nous en faisons
 grace et remission à aucun
 et vous voulons que les tiers
 ce nous soit au vous avec come
 et plus est dit faire ce que vous
 soiez tenu de soustraire à la

recevoir Commens que ce
soit, 10^{me} en l'abbaye
en Lyon l'uyren en l'un
le vingt troisième jour de
mars l'an de grace 1348.
fouille fait de notre chlo
ce parin en l'absence du grand
ainsi Signé par le Roy
Verrier a la Requeste d'anguerau
Et Thomas de Bremon tresoriers